



Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-2924

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Cucuron (84)

N°saisine CU-2021-2924 N°MRAe 2021DKPACA83 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2924, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Cucuron (84) déposée par la Commune de Cucuron, reçue le 03/08/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/08/21 et sa réponse en date du 06/08/21;

Considérant que la commune de Cucuron, d'une superficie d'environ 33 km², compte 1 759 habitants (recensement 2018);

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/05/2015, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 30/10/2014 ;

Considérant que la modification a pour objectifs :

- zone 1AU « Pourrières » : adapter les conditions d'aménagement de l'opération « Pourrières » (modification du règlement et de l'OAP) et permettre la réalisation du projet d'équipements publics sur le parking de l'Etang (modification du règlement et de l'OAP),
- zone 2AU « Saint-Joseph » : ouvrir une partie (2 260 m²) de la zone à l'urbanisation pour permettre la création d'un pôle véhicules électriques (et accessoirement une station de lavage), et reclasser cette partie en zone 1AUE (zone à urbaniser à vocation économique),
- zone UE « Route de Cabrières » : modifier l'affectation d'une partie de la zone afin de l'adapter à l'occupation réelle (vocation d'habitat) et réduire en conséquence son périmètre ;
- Zone UDby : reclasser une parcelle supportant un bâtiment artisanal, de la zone UDby (résidentiel) en zone UE (activités économiques), pour permettre une extension du bâtiment ;
- actualiser et modifier divers points du règlement (loi ELAN¹ et règlement de la zone agricole, définition de l'emprise au sol des constructions afin d'en exclure les bassins de piscine, dispositions relatives à la défense incendie ...);

¹ loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique introduisant de nouvelles possibilités de construire en zone agricole

Considérant que la modification maintient les éléments végétaux remarquables et prévoit la création d'une trame verte (espaces végétalisés, transition végétale avec l'opération « Pourrières ») afin de préserver la biodiversité ordinaire et de valoriser le cône de vue depuis le site inscrit de la place de l'Etang ;

Considérant que la future zone 1AUE de Saint-Joseph, est réglementée par une OAP² afin de définir et de spatialiser les principes d'aménagement et de traitement paysager (création ou maintien d'espaces verts pour limiter l'artificialisation des sols et réduire la visibilité des constructions) ;

Considérant que la zone UE « Route de Cabrières » est réduite aux seules parcelles supports d'activité économique, que les habitations sont reclassées en zone UDb et les jardins en zone N (environ 1900 m²) pour ne pas renforcer l'urbanisation sur ce secteur ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°3 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Cucuron (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

² orientation d'aménagement et de programmation

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

PP.S

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3